



**Institut
EGA**

Droit pénal international / Droit international pénal

Cours de Mme. Clémence THUNE

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée - 31 Rue de Poissy 75005 Paris

www.institut-ega.org – secretariat@institut-ega.org

N°RNA : W712004835 - N°SIRET : 849 769 906 00025

Le crime d'agression

I. Introduction au jus ad bellum

A) L'interdiction du recours à la force en droit international

En principe, le recours à la force est interdit. Le Pacte Briand Kellog de 1928 indique qu'il convient d'abord négocier avant de recourir à la force.

L'article 2§4 de la Charte de l'ONU dispose : « *Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* ».

B) Exceptions

Il existe des exceptions à cette disposition. En effet, le recours à la force peut être autorisé par le Conseil de sécurité. Aussi, un État peut invoquer la légitime défense afin de recourir à la force, en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations unies, lequel dispose que « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale (...)* ».

Afin d'exercer le recours à la force en faisant usage de la légitime défense, il faut que l'État qui l'invoque ait subi une agression armée au préalable. L'agression armée est une violation grave de l'interdiction du recours à la force. N'importe quel recours à la force est interdit par l'article 2§4 de la Charte des Nations unies. Pour faire usage de la légitime défense, il faut une agression armée, ce qui est plus grave qu'un recours à la force.

Se pose par ailleurs la question de savoir si l'on peut utiliser la légitime défense préventive ? Un État doit-il attendre d'être victime d'une agression armée pour riposter ou agir en avance ? En vertu du droit international pénal, l'agression armée doit être consommée pour utiliser la légitime défense.

L'autorisation du Conseil de sécurité est la base du Chapitre 7 de la Charte. Il peut adopter des résolutions contraignantes, toujours en matière militaire et en matière de sécurité du maintien de la paix. L'idée était d'avoir une armée onusienne des Nations unies mais il n'y a pas d'armée de l'ONU. Le Conseil délègue le droit de recourir à la force à une coalition (ex : l'OTAN).

II. Notion

Historiquement, ce crime d'agression était mentionné dans les Statuts des tribunaux militaires internationaux. Il s'agissait à l'époque du crime contre la paix. L'article 6-a du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg donne une définition des crimes contre la paix : « *la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent.* »

En 2010, est adopté lors de la conférence à Kampala l'article 8 bis du Statut encadrant le crime d'agression. Cependant, ce crime n'entrera pas en vigueur avant le 1er janvier 2017, lorsqu'une décision sera prise par la majorité des États parties.

III. Éléments constitutifs

A) Actus reus : élément matériel

« La planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. »

Il convient de soulever une planification, une préparation ainsi que le lancement ou l'exécution. Ce sont les trois actes concrets susceptibles d'être incriminés. La planification et les actes préparatoires sont incriminés. Théoriquement, on peut poursuivre un individu pour crime d'agression sans qu'il n'y ait jamais eu d'agression consommée. La forme est improbable car il est difficile de prouver qu'une agression allait avoir lieu sans que celle-ci ait véritablement eu lieu.

De plus, si le CS autorise l'action militaire ou si l'État a utilisé sa légitime défense alors il ne peut y avoir de crime d'agression. Il s'agit de la même idée que pour la légitime défense : toutes les violations de l'article 2§4 ne peuvent pas recourir du droit à la légitime défense. Cet acte d'agression doit être d'une certaine gravité. La gravité est mise en relation avec la nature et l'ampleur de l'acte.

L'agression doit être faite par un dirigeant. L'article 6 du Statut de Nuremberg exigeait que la personne que l'on accuse du crime contre la paix soit un leader politique, culturel, qu'il ait un impact sur la vie publique mais pas forcément en lien avec la politique d'un État. L'accusé doit être en position d'influencer la chose publique de l'État en question.

B) Mens rea : intention et connaissance

L'intention est prévue à l'article 30 du Statut de Rome. Le dirigeant doit donc avoir l'intention de planifier, préparer, lancer ou exécuter un acte. Le dirigeant doit aussi avoir la connaissance de la nature, de la gravité et de l'ampleur de cet acte (c'est à dire la connaissance factuelle du fait qu'il s'agissait d'un acte d'agression).

C) Spécificités - Recevabilité

Recevabilité : la question de la guerre est une prérogative du Conseil de sécurité. La question est donc politique et non judiciaire. Les États ont du mal à accepter qu'un autre organe puisse avoir cette prérogative. Il existe donc un compromis dans le Statut de Rome concernant la recevabilité : accorder une place importante au Conseil de sécurité.

Il existe trois possibilités pour saisir la Cour pénale internationale :

Article 15 ter du Statut de la CPI : Lorsque c'est le Conseil de sécurité qui saisit la Cour d'un dossier d'agression, la procédure reste classique. Lorsque ce n'est pas le Conseil qui saisit la Cour d'un dossier d'agression, il y a trois barrières et trois conditions. Les conditions sont prévues à l'article 15 bis du Statut de la CPI.

Article 15 bis du Statut de la CPI : lorsque la saisine est faite par un État partie ou par le Procureur *proprio mutuo* :

- La Cour ne pourra pas agir si cela concerne un État n'étant pas partie au Statut de Rome. Le Statut de Rome indique que la Cour ne peut agir ni contre les ressortissants de cet État, ni si le crime a été commis sur le territoire de l'État non-partie ;
- La CPI ne peut agir que si le crime d'agression a été commis par un ressortissant d'un État partie au Statut de Rome et si l'acte d'agression a été commis sur ce territoire. Ces deux conditions sont cumulatives. De plus, la Cour ne peut pas agir si l'État partie au Statut de Rome a fait une

déclaration dans laquelle il affirme qu'il ne reconnaît pas la compétence de la Cour pour le crime d'agression (Article 15 bis -4 du Statut de Rome).

Article 15 bis -6,7 et 8 du Statut de Rome : hypothèse d'un renvoi, d'une saisine par un État partie ou du Procureur. Celui-ci doit donner la possibilité au Conseil de sécurité de constater l'existence d'un acte d'agression. Lorsque le Procureur laisse cette possibilité au Conseil, il a six mois pour reconnaître ou non l'existence d'un acte d'agression. Si le Conseil de sécurité ne réagit pas, il est toujours possible de poursuivre l'enquête, mais il faut un accord de la chambre préliminaire.

D) Spécificités - entrée en vigueur

- Le crime d'agression ne peut entrer en vigueur avant la ratification de 30 États parties et un an après la dernière ratification. Ici, le 27 juin 2017 ;
- À Kampala, les États parties ont décidé qu'il fallait réfléchir à une nouvelle définition et prendre une décision d'activation de la compétence de la Cour. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

Si le crime d'agression entre en vigueur seulement pour les États ayant ratifié l'amendement sur le crime d'agression, est-il actif seulement pour les 37 États qui ont ratifié l'amendement ? À ce titre, une clause a été prévue, permettant aux autres États de faire une réserve. Il s'avère que le crime d'agression entre en vigueur seulement pour les 37 États.